

- a) le montant total du solde non encore remboursé;
- b) le montant total des frais de financement que doit supporter cette autre personne relativement à l'opération; et
- c) le rapport de pourcentage, exprimé en intérêt simple 5  
annuel, entre le montant des frais de financement et l'obligation principale en cours ou le solde impayé aux termes de l'opération.

Recouvrement des frais de financement.

**4.** (1) Un bailleur de fonds qui omet de fournir l'état écrit prévu à l'article 3 à toute personne à qui il offre du 10  
crédit ne possède aucun droit, recours ou cause d'action, en loi ou en *equity*, en ce qui concerne les frais de financement qui découlent de l'opération commerciale.

(2) Lorsqu'un bailleur de fonds a omis de fournir l'état écrit prévu à l'article 3 à toute personne à qui il offre du 15  
crédit et que celle-ci a payé en partie ou en totalité les frais de financement à ce bailleur de fonds, cette personne possède un droit d'action contre ce bailleur de fonds au moyen duquel elle peut recouvrer les frais de financement ainsi payés. 20

Règlements.

**5.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant

- a) la forme et la façon de dresser l'état écrit prévu à l'article 3;
- b) la manière de calculer le montant total des frais 25  
de financement à supporter à l'égard de toute opération commerciale ou genre d'opérations commerciales, ainsi que la manière de calculer l'intérêt simple annuel en l'espèce; et
- c) le degré d'exactitude avec lequel le montant total 30  
des frais de financement et l'intérêt annuel en l'espèce doivent être calculés.